

ASSEMBLÉE NATIONALE23 mars 2018

SECRET DES AFFAIRES - (N° 777)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 59 (Rect)

présenté par
M. Gauvain

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 31 par les mots :

« , et à la liberté d'information telle qu'établie dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suite aux débats en commission des Lois, le présent amendement propose de viser, au titre de l'exception à la protection du secret des affaires dont bénéficient les journalistes, à la fois la liberté d'expression et de communication consacré par la jurisprudence constitutionnelle française et la liberté d'information inscrite dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.